

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

haut-de-seine.fr

Demande n° FR-2024-03945



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le département des Hauts-de-Seine

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : haut-de-seine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 13 mars 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) et Régis MASSÉ (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <haut-de-

seine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » si le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » et est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation sans les visuels et les notes de bas de page]

« EXPOSE DES MOTIFS PLAINTES SYRELI <haut-de-seine.fr>

1. Objet

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Département des Hauts-de-Seine à l'encontre du titulaire du nom de domaine <haut-de-seine.fr>, réservé le 13 mars 2024.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, approuvé par le ministre de l'Economie, de l'Industriel et du Numérique le 14 mars 2016, publiée au Journal Officiel le 22 mars 2016 et entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 Le requérant : Le Département des Hauts-de-Seine

2.1.1 Présentation

3. Le Département des Hauts-de-Seine est une collectivité territoriale française.

4. En application de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, « le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental ».

5. Or, le Département des Hauts-de-Seine a confié à son Président, pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département les actions en justice, en vertu de la délibération n°21.66 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 .

6. En outre, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales « le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration » du département. Il lui appartient, dès lors et en toute hypothèse, d'intenter les actions nécessaires.

7. Par ailleurs, en tant que collectivité territoriale, le Département des Hauts-de-Seine est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général.

8. A ce titre, les départements exercent principalement des compétences propres issues de nombreuses lois, codifiées notamment dans le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation, et principalement les compétences suivantes :

- La promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, cette action sociale portant essentiellement sur :

- o l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;

- o les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de

compensation du handicap (PCH), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

o les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie : APA) ;

o les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;

o les actions de prévention de la délinquance.

- L'aménagement du territoire et les transports : et en particulier la voirie départementale , les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires spécialisés;

- L'éducation :

o La construction, l'entretien et l'équipement des collèges ;

o L'attribution et le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

o la gestion des personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé (ATOSS) employés dans les collèges.

9. Par ailleurs les départements partagent une compétence partagée également avec les communes, les régions et les collectivités à statut particulier, dans les domaines suivants /

- La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- La culture ;

- Le sport ;

- Le tourisme ;

- La promotion des langues régionales et d'éducation populaire.

10. Dans le cadre de ces missions et actions, le Département des Hauts-de-Seine promeut, en particulier :

- les solidarités à travers des dispositifs en direction des familles et des publics fragilisés ;

- l'accompagnement des collégiens dans 98 établissements ;

- l'amélioration et la sécurisation du maillage routier, et le renforcement de l'offre de transports collectifs ;

- la préservation de l'environnement sur son territoire ;

- l'accès à la culture ;

- le développement du sport ;

- l'attractivité du territoire et l'innovation.

11. Dans ce cadre, le Département des Hauts-de-Seine soutient divers grands projets dans ces domaines.

12. De plus, le Département des Hauts-de-Seine est particulièrement mis en lumière du fait de sa participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

2.1.2 Droits privatifs

13. Outre les droits qu'il détient sur le signe « Hauts-de-Seine » au titre de son nom en qualité de collectivité territoriale, le Département des Hauts-de-Seine est titulaire de droits sur ce signe, au titre :

- de la marque française [LOGO] n°10 3 735 291 déposée le 3 mai 2010, régulièrement enregistrée et renouvelée ;

- de la marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 déposée le 10 février 2003, régulièrement enregistrée et renouvelée ;

- du nom de domaine <hauts-de-seine.fr> enregistré le 6 mai 2004 et régulièrement exploité depuis, a minima août 2015 :

[Capture d'écran]

2.2 Le titulaire du nom de domaine <haut-de-seine.fr>

14. L'identité du titulaire du nom de domaine <haut-de-seine.fr> n'est pas divulguée sur les bases de données Whois de l'Afnic.

3. Arguments du requérant

3.1 L'intérêt à agir du requérant

3.1.1 Moyen de droit

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

15. Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ciaprès CPCE), « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE (...) ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

16. Nom de domaine antérieur. L'Afnic a estimé que justifie son intérêt à agir le requérant qui était titulaire d'un nom de domaine antérieur quasi-identique ; par exemple :

- le titulaire du nom de domaine antérieur <ca-franchecomte.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <cafranchecomte.fr> ;
- le titulaire du nom de domaine antérieur <ca-guadeloupe.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <caguadeloupe.fr> ;
- le titulaire du nom de domaine antérieur <ca-atlantique-vendee.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <ca-altantique-vendee.fr> ;
- le titulaire des noms de domaine antérieur <operadeparis.fr> et <operadeparis.eu> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <operadeparis.fr> ;
- le titulaire du nom de domaine antérieur <u-paris.fr> dispose d'un intérêt à agir contre le nom de domaine postérieur <u-paris5.fr> .

17. Marque antérieure. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant une marque française antérieure quasi-identique ; par exemple :

- le titulaire de la marque antérieure OPERA DE PARIS justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine postérieur <operadeparis.fr> ;
- le titulaire de la marque antérieure Paris Habitat – OPH justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine postérieur <parishabitatoph.fr> ;
- le titulaire de la marque antérieure LA ROCHELLE justifie de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine postérieur <la-rochelle.fr> .

18. Nom de collectivité. Il a également décidé que justifiait de son intérêt à agir le requérant dont, le nom de collectivité territoriale est identique ou similaire au nom de domaine qui s'y apparente :

- La COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <illkirch.fr> qui reprend une partie de son nom de collectivité territoriale ;
- La COMMUNE LE PIN justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <mairielepin.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale ;
- La COMMUNE DE SAULXURES justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale et l'adjoit à un mot générique ;
- La COMMUNE DE PONT D'AIN justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <pontdain.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale ;
- La COMMUNE DE LA GAUDE justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <mairie-lagaude.fr> qui est quasi-identique à son nom de collectivité territoriale ;
- La Commune de LA ROCHELLE justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <la-rochelle.fr> qui est quasi-identique à son nom de collectivité territoriale ;
- Le DEPARTEMENT DU JURA justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <jura.fr> qui reprend son nom de collectivité territoriale .

3.1.2_ Moyen de fait : l'intérêt à agir du Département des Hauts-de-Seine

3.1.2.1 Nom de domaine antérieur quasi-identique

19. Nom de domaine <hauts-de-seine.fr>. Le Département des Hauts-de-Seine est titulaire

du nom de domaine <hauts-de-seine.fr> enregistré le 6 mai 2004 et régulièrement exploité depuis, a minima août 2015 :

20. Sur le site web associé, édité par le Département des Hauts-de-Seine, celui-ci présente et promeut ses actions et ses projets développés sur son territoire, dans le cadre de ses attributions.

21. Or, le nom de domaine contesté est quasi-identique, ou à tout le moins très fortement similaire, au radical du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>. En effet, les noms de domaine en conflit sont composés du même ccTLD et sur les quatorze caractères qui composent le radical du nom de domaine antérieur, treize caractères sont reproduits à l'identique, dans le même ordre et sans autre ajout au sein du nom de domaine contesté, ce qui représente une reproduction de plus de 92% du radical du nom de domaine antérieur.

22. La seule différence entre le radical du nom de domaine du nom de domaine antérieur <hautsde-seine.fr> et celui du nom de domaine contesté <haut-de-seine.fr> est l'omission de la lettre finale et muette « s » du terme « haut ». Cette omission passe quasiment inaperçue aux yeux de l'internaute moyennement attentif et crée une imitation grossière du nom de domaine antérieur, de type typosquatting visant à tromper les internautes qui réalisent une erreur de frappe ou une erreur orthographique.

23. En conséquence, le Département des Hauts-de-Seine dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <haut-de-seine.fr > au titre de ses droits antérieurs sur le nom de domaine <hauts-de-seine.fr>.

3.1.2.2 Marques antérieures quasi-identiques

24. Le Département des Hauts-de-Seine est titulaire des marques suivantes :

- la marque française n°10 3 735 291 déposée le 3 mai 2010, régulièrement enregistrée et renouvelée ;

- la marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 déposée le 10 février 2003, régulièrement enregistrée et renouvelée.

25. Le nom de domaine contesté est quasi-identique ou à tout le moins très fortement similaire à l'élément verbal « hauts-de-seine » de ces deux marques.

26. En effet, à l'instar de la démonstration précédente relative au nom de domaine antérieur « hauts-de-seine.fr », sur les quatorze caractères qui composent l'élément verbal « hauts-deseine » des marques antérieures du Requérant, treize caractères sont reproduits à l'identique, dans le même ordre et sans autre ajout, au sein du nom de domaine contesté <haut-de-seine>, ce qui représente une reproduction de plus de 92% du signe verbal des marques antérieures.

27. La seule différence entre le radical du nom de domaine du nom de domaine antérieur <hautsde-seine.fr> et l'élément verbal des marques antérieures du Requérant est l'omission de la lettre finale et muette « s » du terme « haut ». Cette omission passe quasiment inaperçue aux yeux de l'internaute moyennement attentif et crée une imitation grossière du nom de domaine antérieur, de type typosquatting visant à tromper les internautes qui réalisent une erreur de frappe ou une erreur orthographique.

28. Il résulte de ce qui précède que le Département des Hauts-de-Seine dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <haut-de-seine.fr>, au titre de ses droits de marques françaises n°10 3 735 291 et n° 03 3 209 641 composées du signe verbal « HAUTS-DE-SEINE ».

3.1.2.3 Nom de collectivité antérieur très fortement apparenté

29. Le Département des Hauts-de-Seine est une collectivité territoriale.

30. En cette qualité, et en application du droit positif en vigueur, il dispose à ce titre de droits sur son nom « Hauts-de-Seine », sous lequel il exerce ses compétences propres et ou partagées dans le cadre de missions d'intérêt général.

31. Le nom de domaine litigieux reproduit à de 92% le nom du Département des Hauts-de-Seine, à savoir « Hauts-de-Seine », dans le même ordre et à la même position avec la seule

omission de la lettre muette « s » à la fin du terme « haut », laquelle omission est une illustration topique d'un cas de typosquatting.

32. Le Département des Hauts-de-Seine, collectivité territoriale, justifie donc de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <haut-de-seine.fr> au titre de ses droits sur son nom de collectivité territoriale.

3.2 L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

33. L'article L. 45-2 du CPCE dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lors que le nom de domaine est :

- 1° susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- 3° identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi».

3.2.1 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE : l'atteinte au nom de domaine antérieur « hauts-de-seine.fr »

3.2.1.1 Moyen de droit

3.2.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

34. Selon l'article L. 45-2 du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.)

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

3.2.1.1.2 Décisions Syreli

35. Décisions Syreli. Dans ses décisions Syreli, l'AFNIC reconnaît expressément que le nom de domaine constitue « un signe distinctif » qui « peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet », sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1e du CPCE (atteinte à un droit garanti par la loi).

36. En effet, en droit français, un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine font partie.

37. Pour l'application de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE, et selon la position actuelle de l'AFNIC, le Requérant doit justifier :

- de ses droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur, étant précisé que dans le cadre de l'examen de la condition de l'atteinte aux droits antérieurs du Requérant, au sens de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE, l'AFNIC opère une comparaison entre les seuls signes, indépendamment de l'usage du nom de domaine postérieur contesté.

38. Dans d'autres termes, selon la position récente de l'AFNIC dans son dernier guide PARL, il convient d'apporter la preuve de ce qu'au visa de l'article 1240 du code civil, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux est identique ou similaire ou apparenté au nom de domaine antérieur du Requérant qui justifie de son droit sur ce signe et qu'il a été obtenu principalement dans le but de profiter de la renommée du

Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

39. La particularité de l'application de l'article L. 42, alinéa 1, 1° du CPCE réside dans ce que « le simple fait, pour le Requérant, d'apporter la preuve de l'atteinte l'exempte d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. En effet, dès lors que le Titulaire porte atteinte auxdites dispositions, ce dernier ne peut de facto justifier d'un intérêt légitime ou de sa bonne foi. ».

40. Nom géographique. Dans ce cadre générique, et au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE, l'AFNIC a reconnu plus spécifiquement qu'un nom de domaine antérieur, composé d'un nom géographique, était susceptible de constituer un signe distinctif antérieur invalidant l'enregistrement de noms de domaine postérieurs reproduisant ou imitant grossièrement le nom de domaine antérieur. L'AFNIC a ainsi décidé que :

- Le nom de domaine postérieur <ca-altantique-vendee.fr> porte atteinte aux droits du requérant sur le nom de domaine antérieur <ca-atlantique-vendee.fr> ;
- Le nom de domaine postérieur <u-paris5.fr> porte atteinte aux droits du requérant sur le nom de domaine antérieur <u-paris.fr>.

3.2.1.2 Moyen de fait : l'atteinte aux droits reconnus par la loi au nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

3.2.1.2.1 La quasi-identité avec le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

41. Enregistrement antérieur. Le nom de domaine <hauts-de-seine.fr> détenu par le Requérant est enregistré depuis le 6 mai 2004, c'est-à-dire depuis une date bien antérieure au nom de domaine adverse <haut-de-seine.fr> enregistré depuis le 13 mars 2024.

42. Usage antérieur. Le nom de domaine <hauts-de-seine.fr> est utilisé depuis, au moins 2015, par le Requérant en tant qu'élément de l'adresse URL du site web <https://www.hauts-de-seine.fr/>, édité par le Requérant, par lequel celui-ci présente et promeut ses activités.

43. Imitation de type typosquatting. Comme démontré ci-avant, le nom de domaine contesté est quasi-identique, ou à tout le moins très fortement similaire, au radical du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>. En effet, les noms de domaine en conflit sont composés du même ccTLD (.fr), et sur les quatorze caractères qui composent le radical du nom de domaine antérieur, treize caractères sont reproduits à l'identique, dans le même ordre et sans autre ajout au sein du nom de domaine contesté, ce qui représente une reproduction de plus de 92% du radical du nom de domaine antérieur et une reproduction de plus de 94% de l'intégralité du nom de domaine antérieur (radical+ ccTLD).

44. La seule différence entre le radical du nom de domaine du nom de domaine antérieur <hautsde-seine.fr> et celui du nom de domaine contesté <haut-de-seine.fr> est l'omission de la lettre finale et muette « s » du terme « haut ». Cette omission passe quasiment inaperçue aux yeux de l'internaute moyennement attentif et crée une imitation grossière du nom de domaine antérieur, de type typosquatting, visant à tromper les internautes qui réalisent une erreur de frappe ou une erreur orthographique.

3.2.1.2.2 L'objectif manifeste d'entretenir une confusion avec le nom de domaine antérieur <hautsde-seine.fr>

45. Renommée. Le Département des Hauts-de-Seine utilise son nom de domaine sur ses supports de communication ainsi qu'en tant qu'élément de l'adresse URL de son site web actif depuis au moins août 2015.

46. Le site web du Requérant accessible via le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> s'adresse :

- aux administrés situés sur le territoire du Département des Hauts-de-Seine, lequel est l'un des plus denses en termes de population en France (plus de 1,62 million d'habitants) et le 7e département le plus peuplé de France sur 101 départements ;
- également à l'ensemble de la population française (plus de 68 millions d'habitants) et ce, dans la mesure où le site web précité est accessible sur l'ensemble du territoire français et contient des informations susceptibles d'intéresser tous les français, quel que soit leur lieu de

connexion.

47. Compte tenu de cet usage massif et constant, depuis plusieurs années, le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> est nécessairement largement connu du public français.

48. La renommée du signe « HAUTS-DE-SEINE » est mise en évidence par la requête « Hauts-de-Seine » sur le moteur de recherche Google.com. En effet, l'ensemble des résultats disponibles sur les cinq premières pages émane ou se réfère au Département des Hauts-de-Seine et plus particulièrement le premier résultat renvoie au site www.hauts-de-seine.fr.

49. Jeux olympiques. De plus, il y a lieu de tenir compte de l'actualité et de la mise en lumière des Hauts-de-Seine compte tenu de la participation imminente du Département aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

50. Les Hauts-de-Seine seront, en effet, sur le devant de la scène dès le 24 juillet 2024, deux jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, la flamme olympique traversera 19 villes des Hauts-de-Seine (Châtenay-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Puteaux, Boulogne-Billancourt, Sèvres, Vaucresson, Marnes-la-Coquette, Rueil-Malmaison, Suresnes, Nanterre, Courbevoie, Colombes, La Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine et Gennevilliers) :

[Capture d'écran]

51. Le Département des Hauts-de-Seine accueillera également la flamme paralympique le 27 août 2024 à Saint-Cloud puis à Vaucresson.

52. Les Hauts-de-Seine seront également au cœur de l'aventure olympique puisque le Département accueille plusieurs épreuves officielles des Jeux Olympiques et Paralympiques :

- du 27 juillet au 4 août 2024 : épreuves de natation à Paris La Défense Arena ;
- du 5 au 11 août : épreuves de waterpolo à Paris La Défense Arena ;
- du 27 juillet au 9 août 2024 : épreuves de hockey sur gazon au stade départemental Yves-du-Manoir ;
- du 10 août et 11 août : épreuves du marathon qui passera dans six communes des Hauts-de-Seine (Sèvres, Boulogne-Billancourt, Meudon, Chaville, Ville d'Avray et Issy-les-Moulineaux) et du marathon pour tous, le parcours emprunté par les athlètes étant pour la première fois ouvert à 20 024 runners amateurs ;
- du 29 août 2024 au 7 septembre 2024 : épreuves de para natation à Paris La Défense Arena.

53. Parallèle à ces événements les Hauts-de-Seine seront également :

- territoire d'entraînement et de pré-compétition de Paris 2024 avec quatre sites à Asnières-sur-Seine pour le volley-ball, Villeneuve-la-Garenne pour le handball et avec la piscine olympique de Colombes ;
- 45 centres de préparation pour accueillir les délégations étrangères, avant les jeux au sein de 19 communes des Hauts-de-Seine :

[Capture d'écran]

54. Le Département des Hauts-de-Seine a mis en œuvre une très importante campagne de promotion en vue de cet événement exceptionnel pour les Hauts-de-Seine, à travers notamment :

- une forte promotion sur son site Internet officiel et à travers ses dossiers et communiqués de presse ;
- une campagne d'affichage dédiée :

[Capture d'écran]

55. Force est de constater qu'à l'approche de cet événement, la mise en lumière des Hauts-de-Seine a d'ores et déjà commencé et que la menace de cyber-attaques liée à cet événement est largement relayée

56. Usage commercial avec intention de tromper. Or, le nom de domaine litigieux <haut-deseine.fr> enregistré très récemment, est exploité pour donner accès à un site parking qui propose aux internautes des liens sponsorisés à partir des mots clés « Logiciel Géomarketing

», « Location Vacances Camping » et « Simulation Valeur Maison » qui ont un lien avec l'activité de promotion du territoire – via le tourisme - que le Département exerce

[Capture d'écran]

57. A toutes fins utiles, le « géomarketing » peut être défini comme une « technique de marketing qui prend en compte le contexte géographique ». En d'autres termes, il s'agit de l'analyse du comportement économique (clients et commerces) en fonction d'un espace géographique donné.

58. Par ailleurs, le système de site parking conduit à ce que le titulaire du nom de domaine et administrateur du site parking puisse percevoir une rémunération à chaque fois qu'un internaute clique sur les liens publicitaires contenus sur le site parking.

59. D'ailleurs, si le titulaire du nom de domaine n'est pas divulgué, le contact technique lui est connu : il apparaît dans plusieurs décisions Syreli de l'AFNIC dans lesquelles celui-ci a retenu qu'il avait enregistré des noms de domaine portant atteinte à des droits antérieurs et était de mauvaise foi.

60. De plus, au-delà de l'exploitation actuelle et visible du nom de domaine contesté, il est nécessaire de prendre en compte l'actualité et les risques importants de cyberattaques qui visent tout particulièrement les collectivités territoriales françaises qui disposent d'un certain nombre de données financières, administratives et personnelles.

61. De janvier 2022 à juin 2023, l'ANSSI a traité 187 incidents cyber affectant les collectivités territoriales, soit une moyenne de 10 incidents par mois qui affectent très majoritairement les départements :

[Capture d'écran//Statistique]

62. Le Sénat lui-même a constaté :

- l'ampleur des menaces numériques, lesquelles sont accentuées par trois facteurs : le développement des services publics numériques et des territoires connectés ; le recours grandissant au télétravail dans la fonction publique territoriale ; la formation insuffisante des élus et des agents ;
- l'existence de lourdes conséquences en cas d'attaques.

63. L'association Déclic a mis en ligne une carte interactive représentant toutes les collectivités et administrations publiques victimes d'actes de cybermalveillance depuis 2019 sur laquelle on constate que le territoire des Hauts-de-Seine a d'ores et déjà été la cible de cyberattaques visant :

- la Mairie de Chaville ;
- la Mairie de Saint-Cloud ;
- la Mairie d'Antony ;
- la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF).

64. Face à ces attaques, le Département des Hauts-de-Seine a précédemment été contraint de porter plainte, notamment pour captation de données informatiques.

65. En l'espèce, un risque a été identifié par les opérateurs de l'Internet :

- un système d'analyse spécialisé a considéré après analyse que le site <https://haut-deseine.fr/> était potentiellement malveillant ;
- une alerte Google apparaît lors de la consultation du site <https://haut-de-seine.fr/> et propose de rediriger l'internaute sur le site Internet officiel du Département des Hauts-de-Seine :

[Capture d'écran]

3.2.1.3 Demande n°1

66. Dans ce contexte, il est manifeste qu'en enregistrant récemment le nom de domaine < hauts-de-seine.fr >, le Titulaire cherche à :

- profiter de la renommée du nom « hauts-de-seine » qui constitue le radical du nom de domaine antérieur < hauts-de-seine.fr > ;
- entretenir la confusion auprès des internautes avec le nom de domaine antérieur du Requérent ;

- tromper les internautes qui, en faisant une erreur de frappe ou d'orthographe, seraient dirigés vers un site parking, croyant de manière erronée que le site web du Requérant dysfonctionne, créant à la fois un préjudice d'image certain pour ce dernier, alors que celui-ci a entrepris une vaste campagne de communication pour promouvoir ses activités, notamment dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi qu'un préjudice économique puisque ce typosquatting opère un détournement du trafic des internautes qui cherchent à se connecter au site officiel du Requérant et qui, en raison d'une erreur de frappe très facile (omission du « s »), seront dirigés vers le site parking du Titulaire ;
- tirer indûment profit de cette renommée, de cette confusion et de cette tromperie, d'un point de vue monétaire.

67. Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 1° du CPCE.

3.2.2 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2e du CPCE : l'atteinte au nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

3.2.2.1 Moyen de droit

3.2.2.1.1 Code des postes et communications

68. Code des postes et communications électroniques. Selon l'article L. 45-2 du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

69. Conditions d'application. L'application de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE suppose de démontrer :

- que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux est identique ou similaire ou apparenté à un signe distinctif antérieur ;

- l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine contesté.

70. L'absence d'intérêt légitime. Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

71. Il résulte de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose in fine sur le titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime »), tandis que le requérant doit apporter une preuve *prima facie* de l'absence d'intérêt légitime.

72. Mauvaise foi. Selon le même article, caractérise la mauvaise foi, « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans

le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

73. Il ressort également de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de la bonne foi repose in fine sur le titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur (.) agit de bonne foi ») et que le Requéran doit apporter une preuve prima facie de la mauvaise foi.

3.2.2.1.2 Décisions Syreli

74. Signe distinctif antérieur. Dans ses décisions Syreli, l'AFNIC reconnaît expressément que le nom de domaine constitue « un signe distinctif » qui « peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet » sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE (atteinte à un droit de propriété intellectuelle) .

75. En effet, en droit français, un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine font partie . Le nom de domaine s'apparente à un droit de propriété intellectuelle, dès lors qu'il est enregistré et exploité puisqu'il confère à son titulaire un monopole d'usage et lui permet d'empêcher un tiers d'enregistrer et d'exploiter un signe distinctif postérieur identique ou similaire.

76. Dans ce cadre générique, et au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE, l'AFNIC a reconnu plus spécifiquement qu'un nom de domaine antérieur, composé d'un nom géographique, était susceptible de constituer un signe distinctif antérieur invalidant l'enregistrement de noms de domaine postérieurs reproduisant ou imitant grossièrement le nom de domaine antérieur. L'AFNIC a ainsi décidé que :

- Le nom de domaine postérieur <cafranchecomte.fr> porte atteinte aux droits du requérant sur le nom de domaine antérieur <ca-franchecomte.fr> ;
- Le nom de domaine postérieur <caguadeloupe.fr> porte atteinte aux droits du requérant sur le nom de domaine antérieur <ca-guadeloupe.fr> ;

77. Absence d'intérêt légitime. La preuve de l'absence d'intérêt légitime résulte notamment des éléments suivants :

- le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser le signe revendiqué par le Requéran ;
- le Titulaire n'est pas en lien avec le Requéran ;
- le Titulaire n'est pas connu sous le signe revendiqué par le Requéran, ni le radical du nom de domaine contesté.

78. Afin de démontrer l'absence d'intérêt légitime du Titulaire sous les signes en cause, l'Afnic tient compte des « résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine » contesté.

79. Plus particulièrement, en ce qui concerne les recherches sur un moteur de recherche Internet, l'Afnic prend en compte le fait que les premiers résultats proposés par le moteur de recherche Google à partir des requêtes constituées des signes en cause sont tous relatifs au Requéran et à ses missions et que « le moteur de recherche propose de modifier l'orthographe pour la requête » tenant au radical du nom de domaine contesté .

80. Mauvaise foi. Selon le document de l'Afnic « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », en fonction des fondements, la mauvaise foi peut être démontrée lorsqu'il résulte des faits que le Titulaire a souhaité :

- o profiter de la renommée en créant un risque de confusion ;
- o faire un usage commercial avec intention de tromper ;
- o enregistrer un nom de domaine principalement dans le but de le vendre à un titulaire de droits;

o nuire à la réputation du Requérant.

81. Enfin en particulier, comme preuves de la mauvaise foi, l'Afnic retient notamment le renvoi vers une page parking présentant des liens hypertextes pouvant faire référence à l'activité du Requérant, ou bien le renvoi vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, ces usages portant sur des noms de domaine constituant des imitations de type typosquatting créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

3.2.2.2 Moyen de fait : l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur le nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>

3.2.2.2.1 La quasi-identité avec le nom de domaine antérieur du Requérant

82. A l'instar de ce qui a été démontré ci-avant (cf. §3.2.2.1 ci-dessus), le nom de domaine litigieux < haut-de-seine.fr > est quasi-identique au nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr>.

3.2.2.2.2 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

83. Le Titulaire du nom de domaine est manifestement dépourvu d'intérêt légitime à détenir un nom de domaine construit avec le signe « hauts-de-seine ».

84. En effet, les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques en vigueur en France et enregistrements internationaux, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque portant sur le signe « haut-de-seine », en lien avec le nom de domaine contesté.

85. De surcroît, le département des Hauts-de-Seine n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine <haut-de-seine.fr> à quelque tiers que ce soit.

86. Par ailleurs, si l'identité du Titulaire n'est pas connue à ce stade, le contact technique visible sur les bases de données Whois de l'Afnic est domicilié en Pologne. Cette domiciliation met en lumière l'absence d'intérêt légitime du Titulaire qui, très vraisemblablement, est également situé en Pologne, à être titulaire d'un nom de domaine <haut-de-seine.fr> qui fait directement référence à un nom de domaine antérieur qui est exploité pour un site web exclusivement en français et qui s'adresse aux internautes français.

87. En tout état de cause, le Titulaire ne peut pas avoir d'intérêt légitime sur le nom de domaine <haut-de-seine.fr> dans la mesure où aucun lieu géographique n'existe sous l'orthographe « haut-de-seine ».

3.2.2.2.3 La mauvaise foi du Titulaire

88. La mauvaise foi du Titulaire est rapportée par le faisceau d'indices suivants :

- Le radical du nom de domaine <haut-de-seine.fr> reproduit à plus de 92% le radical du nom de domaine antérieur tandis que la suppression de la lettre muette « s » à la fin du terme « haut » caractérise le typosquatting avec pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ou d'orthographe ;

- L'usage du nom de domaine litigieux sous forme de page parking proposant des liens sponsorisés à partir des mots clés « Logiciel Géomarketing », « Location Vacances Camping » et « Simulation Valeur Maison », qui ont un lien avec l'activité de promotion du territoire – via le tourisme – que le Département exerce, met en évidence l'absence d'intention du Titulaire d'utiliser de manière loyale le nom de domaine dans le cadre d'une activité ne visant pas à créer de confusion avec les droits antérieurs du Requérant ; au contraire, le Titulaire cherche à tromper les internautes qui, suite à une erreur de frappe très facile (omission du « s »), seront dirigés vers le site parking du Titulaire, alors qu'ils cherchaient à se connecter au site officiel du Requérant :

[Capture d'écran]

- la mise en vente du nom de domaine litigieux via un système de formulaire de mise en relation accessible en cliquant sur le lien « se renseigner sur ce nom de domaine » visible sur

le bandeau horizontal haut de la page parking précitée, met également en exergue la volonté du Titulaire de détourner le trafic du site web officiel du Requéran accessible via le nom de domaine antérieur ; en effet, à quoi peut servir un formulaire de mise en relation, si ce n'est pour le Titulaire de chercher à proposer à la vente son nom de domaine au plus offrant ? :

[Capture d'écran]

- si le titulaire du nom de domaine n'est pas divulgué, le contact technique, lui, est connu : il apparaît dans plusieurs décisions Syreli de l'AFNIC dans lesquelles celui-ci a retenu qu'il avait enregistré des noms de domaine portant atteinte à des droits antérieurs et de mauvaise foi

- Ces actes d'exploitation s'inscrivent dans un contexte :

- o d'usage intensif et massif du signe « HAUTS-DE-SEINE » par le Requéran, qui compose le radical de son nom de domaine antérieur : en effet, le Requéran appose systématiquement le signe « HAUTS-DE-SEINE » sur l'ensemble de ses supports de communication et sur chacune des pages de son site web actif depuis a minima août 2015 ;

- o de renommée du signe « HAUTS-DE-SEINE » mise en évidence par la requête « Hauts-de-Seine » sur le moteur de recherche Google.com : l'ensemble des résultats disponibles sur les cinq premières pages émanent ou se réfèrent au Département des Hauts-de-Seine et plus particulièrement le premier résultat renvoie au site www.hauts-de-seine.fr;

- o de participation imminente du Département des Hauts-de-Seine aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qui est particulièrement mise en avant et promue par le Requéran (voir ci-avant 3.2.1.2.2).

89. Les éléments d'exploitation du nom de domaine litigieux, ci-dessus démontrés, dans le contexte ci-dessus rappelé, conjugués à l'imitation de type typosquatting du nom de domaine antérieur, constitué d'un nom renommé auprès des internautes français, démontrent que le Titulaire du nom de domaine litigieux, déjà reconnu comme de mauvaise foi dans de précédentes décisions Syreli, cherche à détourner les internautes du site officiel du Requéran et à tirer monétairement profit de ce détournement de trafic que ce soit via le système de site parking ou celui de la mise en relation pour pouvoir offrir à la vente ledit nom de domaine, et ce, plus particulièrement dans le contexte des tous prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qui vont notamment se dérouler sur le territoire administré par le Requéran, qui en fait la promotion.

3.2.2.3 Demande n°2

90. Dans ce contexte, il est manifeste que le récent enregistrement du nom de domaine <haut-deseine.fr> :

- porte atteinte au nom de domaine antérieur exploité <hauts-de-seine.fr>, qui est assimilable à un droit de propriété intellectuelle ;

- a été enregistré par un Titulaire de mauvaise foi et dépourvu d'intérêt légitime.

91. Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE.

3.2.3 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE : l'atteinte aux marques antérieures françaises « Hauts-de-Seine »

3.2.3.1 Moyen de droit

3.2.3.1.1 Code des postes et communications électroniques et Code de la propriété intellectuelle

92. CPCE. S'agissant des dispositions de l'article L. 42, alinéa 1, 2° il est renvoyé au § 3.2.2.1.1 cidessus, les dispositions applicables étant les mêmes.

93. CPI. En outre, par application combinée des articles L. 713-1 et L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque française enregistrée dispose d'un droit de propriété sur la marque enregistrée, pour les produits ou services visés à l'enregistrement, lui

permettant d'interdire à tout tiers non autorisé, d'utiliser, dans la vie des affaires :

- un signe identique à la marque antérieure pour des produits et services identiques ;
- un signe identique ou similaire à la marque antérieure, pour des produits et services identiques ou similaires, à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque .

94. Par ailleurs, s'agissant des marques jouissant d'une renommée – c'est-à-dire connues d'une large fraction du public auquel elles s'adressent - l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle interdit également, « sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice ».

3.2.3.1.2 Décisions Syreli

95. Atteinte aux marques antérieures. Dans le cadre de l'examen de la condition de l'atteinte aux droits de marques du Requérant, au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2e du CPCE, l'AFNIC opère une comparaison entre les seuls signes, indépendamment de l'usage du nom de domaine postérieur contesté.

96. A titre d'exemple, l'AFNIC a considéré que :

- L'enregistrement du nom de domaine postérieur <leparisien.re> portait atteinte aux marques verbale et figuratives françaises antérieures composées du signe « LE PARISIEN » ;
- L'enregistrement du nom de domaine postérieur <canonormandieseine.fr> portait atteinte à la marque verbale française antérieure « Crédit Agricole de Normandie-Seine » ;
- L'enregistrement du nom de domaine postérieur <port-gallice.fr > portait atteinte à la marque antérieure française similaire « GALLICE 21 ».

97. Absence d'intérêt légitime. S'agissant de l'appréciation de l'absence d'intérêt légitime, il est renvoyé aux décisions de l'Afnic visées ci-dessus au § 3.2.2.1.2.

98. Mauvaise foi. Concernant la démonstration de la mauvaise foi du titulaire, il est renvoyé aux décisions de l'Afnic visées ci-dessus au § 3.2.2.1.2.

3.2.3.2 Moyens de fait : l'atteinte aux marques antérieures françaises

« Hauts-de-Seine »

3.2.3.2.1 La quasi-identique et le risque de confusion avec les marques antérieures du Requérant

99. Marques antérieures. Le Requérant est titulaire de deux marques déposées depuis une date bien antérieure au nom de domaine litigieux <haut-de-seine.fr> enregistré depuis le 13 mars 2024:

- la marque française [LOGO] n°10 3 735 291 déposée le 3 mai 2010, régulièrement enregistrée et renouvelée ;
- la marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 déposée le 10 février 2003, régulièrement enregistrée et renouvelée.

100. Ces marques sont utilisées depuis de longues années, par le Requérant, pour présenter et promouvoir ses activités de mission de service public.

101. Très fortes similitudes. Comme démontré ci-avant, le nom de domaine contesté est quasi-identique ou à tout le moins très fortement similaire aux éléments verbaux des marques françaises antérieures [LOGO] n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641.

102. En effet, sur les quatorze caractères qui composent l'élément verbal « hauts-de-seine » des marques antérieures du Requérant, treize caractères sont reproduits à l'identique, dans le même ordre et sans autre ajout, au sein du nom de domaine contesté <haut-de-seine>, ce qui représente une reproduction de plus de 92% du signe verbal des marques antérieures.

103. La seule différence entre le radical du nom de domaine du nom de domaine antérieur <hautsde-seine.fr> et l'élément verbal des marques antérieures du Requérant est l'omission

de la lettre finale et muette « s » du terme « haut ». Cette omission passe quasiment inaperçue aux yeux de l'internaute moyennement attentif et crée une imitation grossière du nom de domaine antérieur, de type typosquatting visant à tromper les internautes qui réalisent une erreur de frappe ou orthographique.

104. Renommée. En outre, l'élément verbal « HAUTS-DE-SEINE » qui compose ces marques est systématiquement apposé sur l'ensemble des supports de communication du Département des Hauts-de-Seine ainsi que sur chacune des pages de son site internet depuis a minima août 2015.

105. Compte tenu de cet usage massif et constant, ce signe est largement connu de plus de 1,62 million d'habitants auxquels s'adressent les marques.

106. Dans ce contexte, les marques françaises antérieures n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 sont manifestement renommées.

3.2.3.2.2 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

107. Pour la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux, outre les arguments développés au § 3.2.2.2 ci-dessus, dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur, ici transposables, il est ajouté que le Département des Hauts-de-Seine n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <haut-de-seine.fr> alors que celui-ci reprend ses droits antérieurs au titre des marques [LOGO] n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641.

3.2.3.2.3 La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

108. Pour la démonstration de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux, il est également renvoyé au § 3.2.2.3 ci-dessus, les éléments développés à cet égard dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur étant ici transposables.

109. Les éléments complémentaires suivants ajoutent au faisceau d'indices de la mauvaise foi du Titulaire :

- Usage continu du signe « Hauts-de-Seine » : le Requérant appose ses marques sur l'ensemble de ses supports de communication et sur chacune des pages de son site web actif depuis a minima août 2015. Ses marques sont d'ailleurs particulièrement connues comme l'attestent les résultats des recherches sur le moteur de recherche Google à partir du mot clé « hauts-de-seine » : les cinq premières pages émanent ou se réfèrent au Département des Hauts-de-Seine et plus particulièrement le premier résultat renvoie au site www.hauts-de-seine.fr.

- les marques françaises antérieures sont enregistrées et exploitées par le Département des Hauts-de-Seine pour les services suivants, avec lesquels les liens commerciaux contenus sur la page parking accessible via le nom de domaine litigieux, ont un rapport direct :

- marque française [LOGO] n°10 3 735 291 :

- o en classe 35 les services de « Publicité », « Services de promotion du territoire départemental », « Conseils en matière de gestion et de direction des affaires » et « Recueil et systématisation de données dans un fichier central »,

- o en classe 36 les services de « Gérance de biens immobiliers »,

- o en classe 43 les services « Exploitation de terrains de camping ; Services de camps de vacances (hébergement) (.) ; Location de constructions transportables (.) Maisons de vacances »;

- marque française HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 :

- o en classe 35 les services de « promotion de produits et services d'entreprises ; aide à la direction des affaires ; conseils et organisation et direction des affaires ; consultation pour la direction des affaires ; consultation professionnelle d'affaires ; expertises en affaires ; informations d'affaires ; renseignements d'affaires ; aide à la direction d'entreprise industrielle ou commerciale », « étude de marchés », « recueil de données dans un fichier central ;

gestion de fichiers informatiques ; systématisation de données dans un fichier central », « élaboration de projets d'affaires pour les tiers » et le « service de promotion du territoire »,
o en classe 36 le service « Affaires immobilières »,
o en classe 41 le « service de camps de vacances »,
o en classe 43 les services « exploitation de terrains de camping ; service de camps de vacances (hébergement) (.); location de constructions transportables (.); location de logement temporaire (.); maisons de vacances ».

110. L'ensemble des faits rapportés constituent un faisceau d'indices démontrant que le Titulaire du nom de domaine litigieux, déjà reconnu comme de mauvaise foi dans de précédentes décisions Syreli, cherche à détourner les internautes du site officiel du Requérant et à tirer profit de la renommée des marques antérieures, d'un point de vue monétaire, que ce soit via le système de site parking ou celui de la mise en relation pour pouvoir offrir à la vente ledit nom de domaine, et ce, plus particulièrement dans le contexte des tous prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qui vont notamment se dérouler sur le territoire administré par le Requérant, qui en fait la promotion.

3.2.3.3 Demande n°3

111. Dans ce contexte, il est manifeste que le récent enregistrement du nom de domaine <haut-deseine.fr> :

- porte atteinte aux marques antérieures [LOGO] n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 ;
- a été enregistré par un Titulaire de mauvaise foi et dépourvu d'intérêt légitime.

112. Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du CPCE.

3.2.4 L'atteinte sur le fondement de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du CPICE : l'atteinte au nom de la collectivité territoriale « Hauts-de-Seine »

3.2.4.1 Moyen de droit

3.2.4.1.1 Code des postes et communications électroniques et Code de la propriété intellectuelle

113. CPCE. L'article L. 45-2 du CPCE dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lors que le nom de domaine est :

- 3° identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

114. CPI. Par ailleurs, l'article L. 711-3, I, 9° du Code de la propriété intellectuelle instaure un droit spécifique sur le nom des collectivités territoriales en disposant qu'une marque française ne peut pas être valablement enregistrée et doit être déclarée nulle si elle porte atteinte au « nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ».

115. Conditions d'application. L'application de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du CPCE suppose de démontrer :

- que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux est identique ou apparenté au nom de la collectivité territoriale invoqué ;
- l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine contesté.

116. L'absence d'intérêt légitime. Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en

l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

117. Il résulte de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose in fine sur le titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime »), tandis que le requérant doit apporter une preuve *prima facie* de l'absence d'intérêt légitime.

118. Mauvaise foi. Selon le même article, caractérise la mauvaise foi, « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

119. Il ressort également de la rédaction de l'article précité que la charge de la preuve de la bonne foi repose in fine sur le titulaire du nom de domaine contesté (cf. « sauf si le demandeur (...) agit de bonne foi ») et que le Requêteur doit apporter une preuve *prima facie* de la mauvaise foi.

3.2.4.1.1 Décisions Syreli

120. Atteinte au nom de la collectivité territoriale. Dans le cadre de l'examen de la condition de l'atteinte aux droits du Requêteur sur son nom en tant que collectivité territoriale, au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3e du CPCE, l'AFNIC opère une comparaison entre les seuls signes, indépendamment de l'usage du nom de domaine postérieur contesté.

121. La démonstration de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi est effectuée selon les mêmes critères, au visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° et de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2°. Il est donc renvoyé au § 3.2.2.1.2 ci-dessus.

122. En particulier, au visa de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du CPCE l'AFNIC a considéré qu'il était de mauvaise foi, le Titulaire qui a enregistré le nom de domaine <jura.fr> qui renvoie vers un site parking présentant des liens hypertextes dans le domaine du tourisme, alors que la promotion de l'activité touristique fait partie des attributions conférées aux départements, considérant que « les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jura.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale du Département du Jura en créant une confusion dans l'esprit du public ».

3.2.4.2 Moyen de fait : l'atteinte au nom de la collectivité territoriale « Hauts-de-Seine »

3.2.4.2.1 La quasi-identité avec le nom de la collectivité territoriale Hauts-de-Seine

123. Le nom de domaine contesté est quasi-identique ou à tout le moins très fortement apparenté au nom du département « Hauts-de-Seine », nom officiel depuis une date antérieure à l'enregistrement du nom de domaine contesté, le 13 mars 2024.

124. En effet, sur les quatorze caractères qui composent le nom de la collectivité, treize caractères sont reproduits à l'identique, dans le même ordre et sans autre ajout, ce qui représente une reproduction de plus de 92% de son nom, étant rappelé que la seule omission

de la lettre muette « s » à la fin du terme « haut », laquelle omission est une illustration topique d'un cas de typosquatting.

3.2.4.2.2 L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine <haut-de-seine.fr>

125. Pour la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux, outre les arguments développés au § 3.2.2.2.2 ci-dessus, dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur, ici transposables, il est ajouté que le Département des Hauts-de-Seine n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <haut-de-seine.fr> alors que celui-ci reprend ses droits antérieurs au titre de son nom.

3.2.4.2.3 La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <haut-de-seine.fr>

126. Pour la démonstration de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux, il est également renvoyé au § 3.2.2.2.3 ci-dessus, les éléments développés à cet égard dans le cadre de la démonstration de l'atteinte au nom de domaine antérieur étant ici transposables.

127. Les éléments complémentaires suivants ajoutent au faisceau d'indices de la mauvaise foi du Titulaire :

- Usage continu du signe « Hauts-de-Seine » : le Requérant appose son nom sur l'ensemble de ses supports de communication et sur chacune des pages de son site web actif depuis au moins août 2015. Son nom est d'ailleurs particulièrement connu comme l'attestent les résultats des recherches sur le moteur de recherche Google à partir du mot clé « hauts-de-seine » : les cinq premières pages émanent ou se réfèrent au Département des Hauts-de-Seine et plus particulièrement le premier résultat renvoie au site www.hauts-de-seine.fr ;
- Le Requérant utilise son nom pour fournir des informations et promouvoir l'attractivité économique du territoire qu'il administre et l'émergence de projets innovants, le développement touristique et les hébergements temporaires dédiés, l'immobilier et l'hébergement des habitants du territoire ainsi que l'activité touristique, toutes ces activités étant, en rapport direct avec les liens commerciaux contenus sur la page parking accessible via le nom de domaine litigieux :

[Capture d'écran]

128. L'ensemble des faits rapportés constituent un faisceau d'indices démontrant que le Titulaire du nom de domaine litigieux, déjà reconnu comme de mauvaise foi dans de précédentes décisions Syreli, cherche à détourner les internautes du site officiel du Requérant et à tirer profit du nom de la collectivité territoriale « Hauts-de-Seine », d'un point de vue monétaire, que ce soit via le système de site parking ou celui de la mise en relation pour pouvoir offrir à la vente ledit nom de domaine, et ce, plus particulièrement dans le contexte des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qui vont notamment se dérouler sur le territoire administré par le Requérant, qui en fait la promotion.

3.2.4.3 Demande n°4

129. Dans ce contexte, il est manifeste que le récent enregistrement du nom de domaine <haut-deseine.fr> :

- porte atteinte au nom de la collectivité territoriale « Hauts-de-Seine » ;
- a été enregistré par un Titulaire de mauvaise foi et dépourvu d'intérêt légitime.

130. Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de décider que l'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 1, 3° du CPCE.

4. Demande

131. Compte tenu de ce qui précède, le Département des Hauts-de-Seine demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- Il justifie d'un intérêt à agir ;

- L'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> porte atteinte à son nom de domaine antérieur « hauts-de-seine.fr » au visa des articles L. 45-2, alinéa 1, 1° et 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
 - L'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> porte atteinte aux marques antérieures [LOGO] n°10 3 735 291 et HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 visa de l'article L. 45-2, alinéa 1, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
 - L'enregistrement du nom de domaine <haut-de-seine.fr> porte atteinte au nom de la collectivité territoriale « HAUTS-DE-SEINE » ;
- Le titulaire nom de domaine <haut-de-seine.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- Le titulaire nom de domaine <haut-de-seine.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant 132. Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit du Département des Hauts-de-Seine.

5. Liste des pièces

1. Whois Afnic nom de domaine contesté haut-de-seine.fr, 26 04 2024
2. Avis de situation répertoire Sirene, 26 04 2024
3. Loi n°64-707 portant réorganisation de la région parisienne, 10 07 1964
4. Délibération n°21.66 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021
5. Extrait hauts-de-seine.fr - Missions et actions
6. Extrait hauts-de-seine.fr - Solidarités
7. Extrait hauts-de-seine.fr - Collèges et éducation
8. Extrait hauts-de-seine.fr - Transport et voirie
9. Extrait hauts-de-seine.fr - Transition écologique
10. Extrait hauts-de-seine.fr - Culture
11. Extrait hauts-de-seine.fr - Sport
12. Extrait hauts-de-seine.fr - Attractivité du territoire et innovation
13. Extraits hauts-de-seine.fr - Les grands projets
14. Marque (FR) HAUTS-DE-SEINE n°10 3 735 291 extraits Base marques et BOPI
15. Marque (FR) HAUTS-DE-SEINE n°03 3 209 641 extraits Base marques et BOPI
16. Whois Afnic nom de domaine antérieur hauts-de-seine fr, 26 04 2024
17. Preuve usage continu du nom de domaine antérieur <hauts-de-seine.fr> (2015-2024)
18. Articles L. 711-3, L. 713-1, L. 7132-2 et L. 713-3 du CPI
19. Décision Syreli, 30-01-2023, n°FR-2023-03693 <leparisien.re>
20. Hauts-de-seine fr - Accueil et mentions légales, 26 04 2024
21. Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022
22. Décision Syreli, 24-11-2023, n°FR-2023-03616 <cafranchecomte.fr>
23. Décision Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03570 <cagadeloupe.fr>
24. Décision Syreli, 3-02-2023, n°FR- 2022-03090 <ca-altantique-vendee.fr>
25. Décision Syreli, 13-09-2022, n°FR-2022-02917 <operadeparis.fr>
26. Décision Syreli, 9-11-2021, n°FR- 2021-02524 <u-paris5.fr>
27. Décision Syreli, 31-01-2022, n°FR-2021-02615 <parishabitatoph.fr>
28. Décision Syreli, 17-06-2013, n°FR-2013-00362 <la-rochelle.fr>
29. Décision Syreli, 20-03-2023, n°FR-2023-03182 <illkirch.fr>
30. Décision Syreli, 26-01-2023, n°FR-2022- 03088 <mairielepin.fr>
31. Décision Syreli, 15-12-2021, n°FR-2021-02556 <mairiedesaulxures.fr>
32. Décision Syreli, 03-07-2019, n°FR-2019-01823 <pontdain.fr>
33. Décision Syreli, 25-09-2018, n°FR-2018-01653 <mairie-lagaude.fr>
34. Décision Syreli, 01-10-2012, n°FR-2012-00169 <jura.fr>
35. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 RG n° 07/20549
36. CA Paris pôle 5, 30-11-2011 RG n° 09/17146
37. Décision Syreli, 8-09-2021, n°FR-2021-02464 <ursaaf.fr>

38. Décision Syreli, 2-02-2024, n°FR- -2023-03712 <urssa.fr>
39. Cour de cassation, Com, 10-07-2012, n° 11-21919, Commune de Marmande contre société Dataxy
40. Dossier presse, communiqués et rapport
41. Dossier Insee Département des Hauts-de-Seine
42. Décret 2014-256 portant délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine
43. Décision Afnic, 30-08-2021, n°FR-2021-02456 <www.urssa.fr>
44. Décision Syreli, 4-10-2021, n°FR-2021- 02499 <chaine-des-rotisseurs.fr>
45. Recherche base Marques INPI sur haut-de-seine, 30 04 2024
46. Recherche OMPI Madrid Monitor sur haut-de-seine, 30 04 2024
47. Recherche TMView marque haut-de-seine, 30 04 2024
48. Recherche base Entreprises INPI sur haut-de-seine, 30 04 2024
49. Recherche JOAFE sur haut-de-seine, 30 04 2024
50. Recherche Google.com - haut-de-seine, 30 04 2024
51. Recherche Google - hauts-de-seine, 30 04 2024
52. Publications officielles Hauts-de-Seine et Jeux olympiques Paris 2024
53. Articles de presse cyberattaques et JO
54. Site adverse parking Haut-de-seine.fr
55. Définition Dico en ligne Le Robert - Géomarketing
56. Toute-la-franchise.com - Définition Géomarketing.pdfToute-la-franchise.com - Définition Géomarketing
57. Hauts-de-seine fr – Attractivité économique et innovation
58. Hauts-de-seine fr – Tourisme et hébergement
59. Hauts-de-seine fr – Immobilier
60. Articles de presse cyberattaques et collectivités territoriales
61. Synthèse Anssi de la menace ciblant les collectivités territoriales, 23 10 2023
62. Vie-publique.fr - Cyberattaques de fortes menaces sur les collectivités territoriales, 03 11 2023
63. Rapport d'information du Sénat relatif à la cybersécurité au sein des collectivités territoriales, 09 12 2021
64. Labo.societenumerique.gouv.fr - Les collectivités territoriales des cibles de choix pour les cybercriminels, 12 02 2024
65. Exemples de cyberattaques sur territoire des Hauts-de-Seine
66. Joesandbox.com - Automated Malware Analysis et traduction automatique
67. Décisions Afnic contre rafal pietrzyk
68. Quelles sont les compétences d'un département, <https://www.vie-publique.fr/fiches/19620-queelles-sont-les-competences-exercees-par-les-departements>
69. 6Dispositions législatives et réglementaires relatives aux compétences d'un département
70. CJCE 14-09-1999, C-375/97, Chevy, EU:C:1999:408, § 22-23
71. CJCE 25-05-2005, T-67/04 , Spa-Finders, § 34
72. Décision Syreli, 26-07-2023, n°FR- 2023-03423, <canormandieseine.fr>
73. Décision Syreli, 9-04-2024, n°FR-2024-03801, <googlecar.fr>
74. Décision Syreli, 25-05-2023, n°FR-2023-03328 <cesuursaff.fr>
75. Décision Syreli, 23-06-2023, n°FR-2023-03374, <port-gallice.fr>
76. Hauts-de-Seine, Wikipédia
77. Population au 1er janvier _ Insee
78. Liste des départements français classés par population et superficie, Wikipédia
79. Un parking de noms de domaine pour gagner de l'argent, Ionos
- 80 Extraits hauts-de-seine.fr – promotion du tourisme
- 81 Extraits hauts-de-seine fr - logement
- 82 Décision Syreli, 6-3-2023, n°FR-2022-03113 <monmédecin.fr>
- 83 Décision Syreli, 24-11-2023, n°FR-2023-03609 <avocatspatronyme.fr>

84 Procès-verbal de plainte, 10-02-2023

85 Délibération n°21.A du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021

»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal, et la suppression du nom de domaine à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*), du Décret n° 2014-256 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine (*annexe 42*), des notices complètes de marques (*annexes 14 et 15*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 16*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <haut-de-seine.fr> est :

- Similaire à la dénomination du Requérant, le « DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE » actif depuis le 26 février 2014 et identifié sous le numéro SIREN 229 200 506 ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3209641 enregistrée le 10 février 2003 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 à ; 39 ; 41 à 45 ;
 - La composante verbale de la marque figurative française « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3735291 enregistrée le 3 mai 2010 et dûment renouvelée pour les 6 ; 9 ; 14 ; 16 ; 19 ; 24 ; 25 ; 35 à 38 ; 41 à 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <hauts-de-seine.fr> du Requérant enregistré le 6 mai 2004 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur trois alinéas de l'article L.45-2

du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <haut-de-seine.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3209641 enregistrée le 10 février 2003 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque sans la lettre S au terme « haut ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le département des Hauts-de-Seine, se présente comme une collectivité territoriale, personne morale de droit public distincte de l'État. Il est investi d'une mission d'intérêt général et dispose de diverses compétences, telles que la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, l'aménagement du territoire et des transports, ainsi que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes (*annexes 17, 40, 52, 53 et 59*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques, notamment la marque française semi figurative « HAUTS-DE-SEINE » déposée le 3 mai 2010 et régulièrement renouvelée ainsi que la marque française « HAUTS-DE-SEINE », déposée le 10 février 2003 et régulièrement renouvelée (*annexes 14 et 15*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <hauts-de-seine.fr>, enregistré le 6 mai 2004 et exploité depuis au moins août 2015. Sur le site web associé, édité par le Département des Hauts-de-Seine, celui-ci présente et promeut ses actions et projets développés sur son territoire, dans le cadre de ses attributions (*annexe 5 à 9, 16 et 17*) ;
- Le titulaire a enregistré le 13 mars 2024 le nom de domaine <haut-de-seine.fr> ; l'omission de la lettre finale et muette « s » du terme « haut » constitue une forme de « typosquatting », visant à tromper les internautes en exploitant leurs éventuelles fautes de frappe (*annexe 1*) ;
- Le nom de domaine <haut-de-seine.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « HAUTS-DE-SEINE » numéro 3209641 enregistrée le 10 février 2003 et dûment renouvelée, car il est composé de ladite marque sans la lettre S au terme « haut » ;
- Le Requérant démontre être reconnue sous la dénomination « hauts-de-seine », car :
 - Les résultats du moteur de recherche Google portant sur les requêtes « hauts-de-seine » et « haut-de-seine » démontrent que les premières pages font référence au Requérant, et que le premier résultat renvoie notamment au site du Requérant <https://www.hauts-de-seine.fr> (*annexes 50 et 51*) ;
 - Au regard de l'actualité et de la mise en lumière du Département des Hauts-de-Seine en raison de sa participation imminente aux Jeux Olympiques de

Paris 2024, ce dernier a lancé une vaste campagne de promotion en vue de sa participation comprenant notamment une promotion intensive sur son site internet officiel, ainsi que dans ses dossiers et communiqués de presse (annexes 40 et 52) ;

- Le Requérant déclare qu'il « n'a pas donné d'autorisation concernant l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine <haut-de-seine.fr> à quelque tiers que ce soit » ;
- Le 30 avril 2024, le nom de domaine <haut-de-seine.fr> redirigeait vers (annexe 54) une page parking proposant des liens hypertextes sur les mots-clés « Logiciel Géomarketing », « Location Vacances Camping » et « Simulation Valeur Maison », qui peuvent faire référence aux activités de promotion du territoire via le tourisme du Requérant ;
- Le Requérant démontre qu'une alerte Google s'affiche lors de la consultation du site <https://haut-de-seine.fr/> qui propose de rediriger l'internaute vers le site internet officiel du Département des Hauts-de-Seine (capture d'écran au sein de l'argumentation).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <haut-de-seine.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <haut-de-seine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <haut-de-seine.fr> au profit du Requérant, le département des Hauts-de-Seine.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

